



# **Directives du DFF concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent**

du 17 décembre 2025

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),  
vu l'art. 22 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la  
compensation des charges (OPFCC)<sup>1</sup>,  
édicte les directives suivantes :*

## **Art. 1                   Objet**

Les présentes directives décrivent la procédure

- a. appliquée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) lors du traitement des données transmises par les cantons concernant le calcul annuel des indices des ressources ;
- b. appliquée par l'Administration fédérale des finances (AFF) lors du traitement des résultats transmis par l'AFC ou l'Office fédéral de la statistique (OFS) concernant le calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent.

## **Art. 2                   Tâches de l'AFC**

<sup>1</sup> L'AFC examine toutes les données que les cantons lui fournissent. Si elle arrive à la conclusion que les données remises par un canton sont inadaptées ou insuffisantes, elle le communique au canton concerné en justifiant sa décision. Dans ce cas, l'AFC accorde à ce dernier un bref délai supplémentaire pour qu'il lui transmette des données exploitables.

<sup>2</sup> L'AFC examine systématiquement la pertinence des données fournies par les cantons et des résultats agrégés, notamment en les comparant avec les données figurant dans le système informatique « Décompte des impôts et des amendes IFD » pour l'impôt fédéral direct, que les cantons doivent communiquer périodiquement à l'AFC. Si les données fournies par un canton sont exploitables, l'AFC informe ce

<sup>1</sup> RS 613.21

---

dernier des résultats de l'examen des données qu'elle a effectué et élucide avec lui les éventuelles questions encore ouvertes.

<sup>3</sup> Après avoir élucidé toutes les questions ouvertes, l'AFC transmet à chaque canton les résultats finaux, qui seront utilisés pour le calcul des indices des ressources. Dans sa communication, l'AFC explique en particulier si elle a dû effectuer des corrections conformément à l'art. 42, al. 1, let. a, OPFCC et s'il subsiste des lacunes qui entraîneront des estimations par l'AFF conformément à l'art. 42, al. 1, let. b, OPFFC. L'AFC et l'AFF établissent un procès-verbal de ces corrections et estimations.

### **Art. 3                  Tâches de l'OFS**

Les données requises pour le calcul de la compensation des charges proviennent des statistiques officielles de la Confédération ; en vertu des art. 41 ss OFPCC, elles sont soumises à un contrôle de qualité. La livraison de ces données à l'AFF est du ressort de l'OFS.

### **Art. 4                  Remise des résultats à l'AFF par l'AFC et l'OFS**

Après que l'AFC et l'OFS ont corrigé, en collaboration avec les cantons, toutes les données pertinentes pour calculer les indices des ressources et de la compensation des charges, ils transmettent leurs résultats pour traitement à l'AFF. Ce faisant, ils respectent les échéances suivantes :

- a. pour l'OFS :        remise des données le 15 mars au plus tard ;
- b. pour l'AFC :        remise des données comme suit

<b>Données</b>	<b>Délai (au plus tard)</b>
Revenu des personnes physiques	31 mars
Revenu des personnes imposées à la source	15 février
Fortune des personnes physiques	1 <sup>er</sup> mai
Bénéfices des personnes morales	1 <sup>er</sup> mai
Répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct	15 janvier

### **Art. 5                  Tâches de l'AFF**

<sup>1</sup> L'AFF calcule, en se basant sur les résultats fournis par l'AFC et l'OFS conformément à l'art. 4, les indices actualisés des ressources et de la compensation des charges, puis les encaissements et versements qui en résultent. Ce processus se termine toujours le 20 juin au plus tard.

<sup>2</sup> L'AFF veille à l'assurance qualité (garantie d'une documentation complète et traçable pour les cantons, concernant l'ensemble du processus de calcul servant à déterminer les indices des ressources et de la compensation des charges), qui doit

---

satisfaire en matière de contrôle interne aux principes et aux exigences de la législation sur les finances de la Confédération.

<sup>3</sup> L'AFF s'emploie à traiter systématiquement les erreurs identifiées. Elle procède d'office aux corrections requises après consultation de l'AFC et de l'OFS.

#### **Art. 6                  Documentation et traitement des erreurs par l'AFF**

L'AFF documente toutes les opérations effectuées après les remises des résultats par l'AFC et l'OFS conformément à l'art. 4. Le traitement des erreurs découvertes après l'attestation des cantons conformément à l'art. 2, al. 3, doit en particulier faire l'objet d'un procès-verbal détaillé. Le procès-verbal établi et signé par l'AFF est transmis à l'AFC, à l'OFS et à la personne responsable et autorisée du canton concerné.

#### **Art. 7                  Tâches du Contrôle fédéral des finances (CDF)**

<sup>1</sup> Les erreurs que le CDF constate dans le cadre de ses examens conformément à l'art. 6, let. j, de la loi sur le Contrôle des finances<sup>2</sup> et qu'il considère comme importantes font l'objet d'un traitement conformément aux présentes instructions.

<sup>2</sup> Le CDF établit chaque année un rapport sur la collecte et le traitement des données requises pour le calcul des indices des ressources et des charges. Ce rapport est publié.

#### **Art. 8                  Dispositions finales et entrée en vigueur**

Les présentes directives remplacent la précédente directive du DFF du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le 17 décembre 2025

Département fédéral des finances

La cheffe



Karin Keller-Sutter

<sup>2</sup> RS 614.0